



XII ^e LA DOUZIÈME CONFÉRENCE
DES MINISTRES DE LA DÉFENSE
DES AMÉRIQUES

PORT D'ESPAGNE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, DU 10 AU 12 OCTOBRE 2016

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA DÉFENSE DES AMÉRIQUES

Amendé lors de la XII^{ème} CMDA Port d'Espagne
Octobre 2016

TABLE DE MATIERES:

TITRE I NATURE	1
TITRE II PRINCIPES ET FINALITÉ	3
TITRE III ORGANISATION	6
CHAPITRE I Généralités.....	6
CHAPITRE II Le pays hôte de la Conférence.....	6
CHAPITRE III Structure et fonctions.....	10
CHAPITRE IV Transfert du siège de la Conférence.....	13
CHAPITRE V Les États membres.....	13
TITRE IV FONCTIONNEMENT	15
CHAPITRE I Les réunions.....	15
CHAPITRE II Les débats.....	19
CHAPITRE III Le vote.....	20
TITRE V DEVOIRS	21
CHAPITRE I Le Bureau de l'assemblée	21
CHAPITRE II Le Bureau des Commissions de travail.....	23
CHAPITRE III Les délégués.....	25
CHAPITRE IV Les observateurs.....	25
TITRE VI DOCUMENTS ET INFORMATION	26
CHAPITRE I La sécurité des documents.....	26
CHAPITRE II Les types de documents.....	26
CHAPITRE III Normes pour la rédaction des documents.....	27
CHAPITRE IV Le traitement des documents et des matières classifiés.....	27
CHAPITRE V La destruction et l'incinération des documents.....	27
TITRE VII FINANCEMENT	29
CHAPITRE I Politiques générales.....	29
CHAPITRE II Normes générales de financement.....	29
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	30

TITRE I : NATURE

Le présent Règlement a pour objet d'établir un guide pour l'organisation et le fonctionnement des instances et des activités de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques, ou de leur équivalent

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques a été créée en 1995 dans le but de se constituer en un forum où les ministres de la Défense dans l'hémisphère puissent échanger leurs expériences. Trente-quatre pays étaient présents lors de la première Conférence : Antigua et Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, La Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Chili, le Costa Rica, la Dominique, l'Équateur, le Salvador, les États-Unis, la Grenade, le Guatemala, la Guyane, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Christophe-et-Niévès, le Surinam, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques est donc une réunion politique multilatérale de caractère international, composée et conduite par les ministères de la Défense de l'hémisphère, avec l'autorisation des gouvernements de leurs pays respectifs.

La Conférence se compose des ministères de la Défense de l'hémisphère, ou de leurs équivalents, ceux-ci étant entendus comme les organes d'un État souverain dans l'hémisphère dont l'existence est prévue par la loi et dont les missions visent la préservation de la souveraineté et de la défense nationale.

Cette conférence ministérielle est la principale réunion des responsables de la défense des pays de l'hémisphère et son objectif central est la discussion, l'analyse et l'échange d'idées sur les « Points de l'ordre du jour », à savoir ceux issus des propositions du Pays hôte et ceux issus du consensus entre les États membres, lors de la Réunion préparatoire.

Selon le mandat qui lui a été confié par les États membres lors de la Réunion de Cartagena de Indias en 1998, la Conférence s'est dotée d'un organe coordinateur, le Secrétariat pro tempore, placé sous la responsabilité du Pays hôte de la Conférence des ministres suivante.

La Conférence peut réunir tous les ministres de la Défense des pays des Amériques dotés d'un gouvernement démocratiquement élu et qui sont en accord avec les fins de la Conférence.

Les ministres de la Défense peuvent faire partie de la Conférence en qualité de membres ou d'observateurs. Des organisations peuvent être admises, mais seulement en qualité d'observateurs.

La structure organique de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques est flexible et se fonde sur une rotation. Les responsabilités liées à la direction de la Conférence, celles concernant l'organisation

d'évènements ainsi que la composition des commissions sont assurées chaque fois par un ministère de la Défense différent.

TITRE II : PRINCIPES ET FINALITÉ

ARTICLE 1

Sont membres à part entière de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques les pays de l'hémisphère qui ont manifesté leur volonté d'en faire partie, ont sollicité leur adhésion et qui respectent les « Principes de Williamsburg » établis en 1995:

- a. Réitérer l'engagement de l'Accord de Santiago, selon lequel la sauvegarde de la démocratie est la base de notre sécurité mutuelle.
- b. Reconnaître que les forces militaires et de sécurité jouent un rôle fondamental pour soutenir et défendre les intérêts légitimes des États démocratiques souverains;
- c. Réaffirmer les engagements pris par les pays à Miami et à Managua, selon lesquels les forces armées doivent se subordonner à l'autorité démocratiquement instituée, agir dans les limites des Constitutions nationales et être formées pour ce qui a trait aux droits de la personne et les respecter dans la pratique;
- d. Accroître la transparence dans les questions liées à la défense en échangeant de l'information, en communiquant le montant des dépenses de la défense et en établissant un dialogue plus ouvert entre les civils et les militaires;
- e. Que les pays dans l'hémisphère se fixent pour but de régler leurs différends par la négociation et adoptent des mesures de confiance, au sens large, qui aillent de pair avec l'intégration économique continentale ; qu'ils reconnaissent que le développement de la sécurité économique a une incidence profonde sur la sécurité et la défense et vice-versa;
- f. Promouvoir une plus forte coopération en matière de défense pour encourager la participation volontaire aux opérations de paix sous les auspices des Nations Unies et collaborer, en jouant un rôle complémentaire, au combat contre le narco-terrorisme.

ARTICLE 2

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques a pour finalité essentielle de promouvoir une meilleure connaissance réciproque, l'analyse, le débat et l'échange d'idées et d'expériences dans le domaine de la défense et de la sécurité, ou tout autre mécanisme d'interaction qui permette d'avancer dans ce domaine.

L'objet de cette Conférence est de traiter les thèmes d'intérêt commun rattachés au domaine de la défense. De ce fait, tous les thèmes s'inscrivant dans ce domaine pourront être ultérieurement inclus.

Les résultats attendus sont l'intensification de la collaboration et de l'intégration entre les États membres et la contribution, à partir de la conception de la défense et de la sécurité, à leur développement.

ARTICLE 3

En accord avec la finalité décrite, les principes généraux suivants sont retenus pour guider le fonctionnement de la Conférence, la structuration de l'ordre du jour thématique et les activités qui en découlent :

a. champ d'action : les ministères participent à cette organisation avec les attributions qui leur sont conférées par leurs textes de loi respectifs et leur champ d'action se définit au niveau politique. Le gouvernement de chacun des États membres devra délivrer à sa propre délégation les lettres d'accréditation qui devront être présentées au Secrétariat pro tempore avant la Conférence.

b. flexibilité dans la participation : des pays jugent essentiel de traiter certains thèmes alors que d'autres considèrent que ceux-ci ne font pas partie de leurs préoccupations nationales. C'est pourquoi, dans le souci de répondre aux besoins de tous, les ministres auront la faculté de s'abstenir de traiter certains thèmes;

c. acceptation de la diversité : les différences qui découlent d'un grand nombre de facteurs d'ordre culturel, social et relatifs à la langue, se manifestent entre les points de vue, les perceptions et les conceptions. Leur acceptation, étroitement liée au principe précédent, est indispensable et va de pair avec la recherche de l'intérêt commun et de l'esprit de coopération pour lesquels elles ne constituent pas un obstacle;

d. s'abstenir de chercher à créer des doctrines : la finalité de la Conférence définit clairement que ses actions concernent le partage de l'expérience et de la connaissance et, par conséquent, celle-ci doit s'abstenir de proposer la création de doctrines;

e. interaction permanente : il convient d'exploiter au mieux les systèmes modernes de gestion du fait des capacités et de la rapidité qu'ils offrent dans la transmission de l'information afin de permettre une interaction permanente entre les ministères de la Défense. La Conférence pourra donc rayonner au-delà du champ des événements qu'elle organise et il ne sera pas nécessaire d'attendre les réunions pour partager des expériences, participer à un débat académique ou prendre des décisions;

f. rayonnement : il convient que la Conférence élargisse sa liste de contacts et entame des relations avec des organisations qui, d'une manière ou d'une autre, ont un rapport avec les actions qu'elle promeut. Cela s'avère nécessaire, soit parce qu'il existe des objectifs communs soit parce que l'organisation se doit d'élargir l'éventail de ses connaissances au bénéfice de ses membres. Ces contacts n'entraveront pas le fonctionnement de la Conférence, car ils ne donneront lieu qu'à des liens visant le partage d'informations utiles aux fins que poursuit l'organisation;

g. accroître les contacts bilatéraux : la Conférence doit promouvoir et faciliter les contacts bilatéraux, car c'est en partie sur eux que repose l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 4

Les thèmes d'intérêt commun rattachés au domaine de la défense à traiter doivent s'inscrire de préférence dans un cadre général propre à intéresser le plus grand nombre de pays de l'hémisphère. Il convient donc d'éviter de traiter de manière spécifique des thèmes nationaux, bilatéraux ou sous régionaux qui pourraient signifier une ingérence dans les affaires internes d'un pays membre, quel qu'il soit.

TITRE III: ORGANISATION

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques est organisée de la manière suivante:

- a. l'assemblée des États membres;
- b. les Commissions de travail;
- c. le Secrétariat pro tempore.

ARTICLE 6

L'assemblée, formée de la majorité absolue des délégations des États membres conduites par les ministres de la Défense ou les secrétaires à la Défense ou par un représentant autorisé, se réunit lors de la Réunion préparatoire et de la Conférence durant ses séances plénières.

ARTICLE 7

Les Commissions de travail sont des réunions à caractère technique au cours desquelles sont analysés les contenus de l'ordre du jour thématique et qui proposent des recommandations ou des conclusions qui doivent être entérinées par l'assemblée de la Conférence.

Tous les États membres peuvent participer aux Commissions de travail, par le biais de leurs délégués officiels et additionnels, et peuvent être appuyés par des experts civils et militaires.

ARTICLE 8

Le Secrétariat pro tempore est l'entité constituée par le Pays hôte pour coordonner et concrétiser les réunions, structurer l'ordre du jour thématique et diffuser les conclusions et les recommandations entérinées par l'assemblée, par le biais des personnels de liaison de chaque États membre.

C'est le Secrétaire général de la Conférence qui est chargé du Secrétariat pro tempore, dont le Secrétariat exécutif est l'instance de travail permanente.

CHAPITRE II: LE PAYS HÔTE DE LA CONFÉRENCE

CHOIX

ARTICLE 9

L'État membre où la Conférence a lieu est dénommé Pays hôte pour une période de deux ans.

ARTICLE 10

Le Pays hôte est désigné deux ans à l'avance, au cours de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques, parmi les États membres qui se sont volontairement portés candidats durant la Réunion préparatoire.

Les États membres qui font acte de candidature pour être le Sièges de la Conférence prennent un engagement de nature politique et économique envers les autres États membres de la réunion ministérielle. Si aucun candidat ne se présente durant la Réunion préparatoire, les États membres intéressés peuvent faire part de leur intention durant la Conférence. Si aucune offre n'est faite au cours de la Conférence, le siège de la prochaine Conférence sera désigné en prenant en compte les éléments suivants:

- a. le principe de la répartition géographique équitable.
- b. les sièges précédents des conférences.
- c. l'ordre alphabétique en espagnol comme règle de préséance.

En toutes circonstances, l'approbation n'est définitive que si le choix est ratifié à la majorité qualifiée de l'assemblée de la Conférence.

ARTICLE 11

Si plus d'un État membre pose sa candidature pour accueillir la Conférence, les critères de priorité suivants doivent être appliqués:

- a. le pays qui n'a jamais été siège de l'organisation.
- b. le pays qui a été siège le moins grand nombre de fois.
- c. l'ordre alphabétique en espagnol comme règle de préséance.
- d. en dernier ressort, s'il est impossible de départager les candidats, le choix se fait par vote.

ARTICLE 12

Si, durant la période de préparation de la Conférence, le Pays hôte désigné se trouve dans l'impossibilité de respecter son engagement, il doit en informer officiellement et de manière immédiate les autres États membres par le biais du Secrétariat pro tempore.

Si cette circonstance se présente, le Secrétariat pro tempore doit accueillir les candidatures extraordinaires qui lui sont soumises et recevoir l'accord des États membres par le biais de moyens devant être établis au cas par cas.

ARTICLE 13

Le fait qu'un pays décline sa désignation ne constitue pas une restriction pour qu'il accueille la Conférence à l'avenir.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 14

Outre celles qui lui incombent en tant que membre de la Conférence, les responsabilités du Pays hôte sont les suivantes:

- a. assurer la présidence de la Conférence.

- b. définir la structure du Secrétariat pro tempore dans le cadre de sa propre organisation conformément aux règles organisationnelles respectives et compte tenu des dispositions prévues par le présent Règlement.

- c. assurer la planification, la direction, l'exécution, le contrôle et l'évaluation de l'ensemble du processus de la Conférence, guidé par la finalité de celle-ci et par les accords pris par l'assemblée.

- d. élaborer l'ordre du jour thématique avant la Réunion préparatoire, en tenant compte des ordres du jour historiquement traités, des propositions faites par les États membres et de celles qui sont jugées présenter un intérêt plus grand au regard des besoins en matière de sécurité hémisphérique.

- e. veiller au bon déroulement de la Conférence des ministres de la Défense et de la Réunion préparatoire qui la précède.

- f. proposer à l'assemblée de la Réunion préparatoire la liste des observateurs invités à la Conférence ; ceux-ci doivent être ratifiés à la majorité absolue par les États membres présents et votant.

- g. maintenir la communication avec les personnels de liaison des ministères de la Défense.

ARTICLE 15

Le Pays hôte désigné assume les fonctions qui lui reviennent dès que le Pays hôte sortant lui en remet la responsabilité, dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours après le terme de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques.

ARTICLE 16

Les responsabilités du Pays hôte pour ce qui est des réunions sont les suivantes:

- a. inviter les États membres à la Réunion préparatoire et à la Conférence.
- b. inviter, en représentation des États membres et conformément aux accords pris lors de la Réunion préparatoire, les observateurs de la Conférence.
- c. considérer que la participation des observateurs à la Conférence doit être décidée par l'assemblée lors de la Réunion préparatoire.
- d. envoyer aux États membres, au moins trente jours avant la Réunion préparatoire et la Conférence, les documents suivants:
 1. le guide d'information comportant les instructions administratives de la Réunion préparatoire et de la Conférence.
 2. le guide méthodologique pour le déroulement des réunions.
 3. le programme général de travail des deux réunions.
 4. le projet de Déclaration finale.
- e. programmer les séances plénières, inaugurale et de clôture de la Conférence, et inviter les autorités qu'il juge bon de convier.
- f. assurer l'interprétation simultanée orale et la traduction écrite de toutes les interventions et des documents en quatre langues: espagnol, français, anglais et portugais. Pour chaque réunion, la langue officielle de la Conférence est celle du Pays hôte.
- g. s'assurer que les activités prévues et les programmes de la Réunion préparatoire et de la Conférence se déroulent suivant le cérémonial et le protocole d'État du Pays hôte.
- h. organiser et garantir le fonctionnement des services de secrétariat, d'interprétation simultanée, de traduction, de communication et autres, nécessaires à la conduite efficace du déroulement de la Conférence.

CHAPITRE III : STRUCTURE ET FONCTIONS

ARTICLE 17

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques est composée de la manière suivant :

- a. la Présidence
- b. le Secrétariat pro tempore
- c. le Secrétariat exécutif.

LA PRÉSIDENCE

ARTICLE 18

La présidence de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques est exercée par le ministre de la Défense du Pays hôte ou son équivalent.

ARTICLE 19

Les fonctions du Président de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques sont les suivantes:

- a. présider la Conférence des ministres de la Défense des Amériques.
- b. représenter les intérêts de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques pour tout de qui a trait à l'organisation.
- c. assurer la direction permanente de la Conférence en adoptant les décisions qui assurent la pertinence de ses actions et en soumettant à la considération des ministres de la Défense des États membres les questions qui ne sont pas de son ressort.
- d. veiller au respect des principes établis dans le présent Règlement.
- e. assurer le suivi et l'évaluation des accords et des dispositions adoptés par la Conférence des ministres de la Défense des Amériques.

LE SECRÉTARIAT PRO TEMPORE

ARTICLE 20

Le Pays hôte a la responsabilité d'organiser un Secrétariat pro tempore, selon le mandat qui lui est confié par les États membres.

Le Secrétaire général de la Conférence, qui est un haut fonctionnaire du ministère de la Défense du Pays hôte, est chargé du Secrétariat pro tempore.

ARTICLE 21

Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes:

- a. assister le Président dans la conduite de la Conférence.
- b. participer au processus de planification, direction, exécution, contrôle et évaluation de l'organisation.
- c. superviser et guider les activités du Secrétariat exécutif.
- d. proposer, organiser et diriger les rencontres bilatérales et multilatérales ou les réunions spécialisées jugées nécessaires pour préparer l'ordre du jour thématique.
- e. remplir les fonctions de Président de la Réunion préparatoire, de Secrétaire général et de chef de la Commission d'organisation de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques.
- f. assurer le suivi et l'évaluation des accords.
- g. présenter le Rapport de situation relatif à l'avancement de l'application des accords.

LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

ARTICLE 22

Le Secrétariat exécutif est l'instance permanente de la Conférence qui permet d'entretenir une relation fonctionnelle constante avec les États membres, par le biais de contacts directs avec les personnels de liaison désignés à cette fin particulière par les ministres de la Défense ou les autorités compétentes. Le nombre de fonctionnaires qui le composent est déterminé par le Pays hôte. Il incombera à l'Organisation interaméricaine de défense, organisme relevant de l'Organisation des États Américains, de conserver la mémoire institutionnelle de la Conférence des ministres de la défense des Amériques. Dès la conclusion de la Conférence, il conviendra d'entreprendre un processus complet de sélection afin de rassembler la documentation utile qui appartiendra aux archives historiques de la Conférence des ministres de la défense des Amériques.

ARTICLE 23

Le Secrétariat exécutif est l'organe technique et coordinateur de la Conférence. Il assiste le Pays hôte et les États membres dans la planification et le déroulement des réunions et des autres activités qui en découlent, en mettant en œuvre les mesures, prévues dans les accords et autres instruments, qui sont de son ressort. Le matériel et les équipements nécessaires à son fonctionnement sont fournis par le Pays hôte.

ARTICLE 24

Le siège du Secrétariat exécutif est celui du pays organisateur de la Conférence.

ARTICLE 25

Les fonctions du Secrétariat exécutif sont les suivantes:

- a. assister le Président de la Conférence et le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.
- b. coordonner les actions visant l'application des manuels et l'exécution des accords, des rapports relatifs aux conclusions et aux recommandations et de tout autre document.
- c. ordonner et conserver le patrimoine documentaire historique de la Conférence.
- d. appuyer le Pays hôte dans la planification, la coordination et le déroulement de la Conférence et de la Réunion préparatoire.
- e. élaborer les procès-verbaux des réunions de travail, la Déclaration finale et le Rapport final de la Conférence.

ARTICLE 26

Les attributions du Secrétaire exécutif sont:

- a. diriger le Secrétariat exécutif pour qu'il accomplisse sa mission.
- b. guider les activités des membres du Secrétariat exécutif en se fondant sur ce qu'établissent le Règlement de la Conférence, les rapports relatifs aux conclusions et aux recommandations et les accords souscrits pendant les Conférences.
- c. être le seul responsable de la communication des informations officielles sur les activités du Secrétariat exécutif.
- d. appuyer le Bureau de l'assemblée lors des séances plénières et les modérateurs des Commissions de travail de la Conférence.
- e. assister le Secrétaire général pour assurer le bon déroulement de la Réunion préparatoire et de la Conférence.
- f. présenter le rapport de gestion du Secrétariat exécutif concernant les deux années de planification et le déroulement de la Conférence.

g. apporter son conseil au nouveau Pays hôte, à la demande de celui-ci et avec l'accord de son propre pays.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DU SIÈGE DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE 27

Le transfert du patrimoine et la passation officielle de l'organisation est coordonnée par le nouveau Pays hôte et le Pays hôte sortant au cours de la Conférence. Le transfert s'effectue à la date choisie par les pays concernés, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de la Conférence.

ARTICLE 28

Une troïka de pays comprenant les plus récents Pays hôte, ainsi que les actuels et futurs, assistera le Secrétariat pro tempore pour la prise de dispositions relatives à la Conférence. Les états de la troïka devront être représentés par de hauts fonctionnaires de leur pays.

CHAPITRE V : LES ÉTATS MEMBRES

CONDITIONS, ADHÉSION ET RETRAIT

ARTICLE 29

Tous les pays des Amériques qui le sollicitent et respectent les « Principes de Williamsburg » sont membres à part entière de la Conférence des ministres de la Défense des Amériques.

ARTICLE 30

Les pays membres et les observateurs peuvent se retirer dans les cas suivants :

- a. volontairement, sur demande écrite.

- b. s'ils ne respectent pas l'un des principes adoptés à Williamsburg et que l'assemblée en juge ainsi.

ARTICLE 31

Les États membres participent à toutes les activités de la Conférence et prennent ensemble les décisions qui guident son action. Une fois désignés par le chef de leur délégation, les délégués ont le droit de parole et disposent d'une voix délibérative à toutes réunions, quel qu'en soit le niveau, et ils ont accès sans restriction à l'information sur laquelle se fonde le travail interne de la Conférence.

ARTICLE 32

Les États membres ont, entre autres, les devoirs et les droits suivants:

- a. se constituer volontairement comme Pays hôte en assumant les responsabilités et les fonctions précédemment décrites.

- b. répondre aux invitations à participer aux activités de la Réunion préparatoire et de la Conférence, de préférence dans un délai de trente jours après les avoir reçues.
- c. faire parvenir au Secrétariat exécutif du Pays hôte, au moins trente jours avant le début de la réunion, les renseignements personnels (curriculum vitae) du ministre de la Défense, du secrétaire à la Défense ou du responsable du portefeuille de la Défense qui participent tant à la Réunion préparatoire qu'à la Conférence, afin de mieux organiser leur accueil par le Pays hôte.
- d. proposer, s'ils l'estiment opportun, des thèmes à inclure dans l'ordre du jour thématique, en veillant à ce qu'ils relèvent de « l'intérêt commun dans le domaine de la Défense ». Les thèmes proposés doivent être portés à la connaissance du Secrétariat exécutif du Pays hôte au moins soixante jours avant la Réunion préparatoire. L'assemblée de la Réunion préparatoire approuve ou rejette l'inclusion des thèmes proposés dans l'ordre du jour thématique de la Conférence.
- e. participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, aux assemblées, aux Commissions de travail et aux autres activités officielles qui sont décidées, en respectant les dispositions prévues dans le présent Règlement et celles que peut établir le Secrétariat exécutif.
- f. faire part de leur avis sur les thèmes proposés pour l'élaboration des documents d'analyse en respectant le délai et les conditions établis par le Secrétariat exécutif.
- g. assurer le suivi des décisions prises et informer le Secrétariat exécutif si elles ne sont pas respectées.
- h. organiser la liaison avec le Secrétariat exécutif du Pays hôte, au sein de leur ministère et de leur représentation diplomatique dans le Pays hôte, passant de préférence pour cette dernière par les attachés de Défense en poste dans le Pays hôte.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LES RÉUNIONS

ARTICLE 33

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques, conformément aux accords pris par les États membres, réalise des réunions tous les deux ans. Il existe deux sortes de réunions:

- a. la Réunion préparatoire.
- b. la Conférence.

ARTICLE 34

Outre les instances qui viennent d'être mentionnées, les États membres peuvent tenir d'autres réunions de caractère extraordinaire, qui peuvent être des séminaires ou des Conférences spécialisées.

LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

ARTICLE 35

La Réunion préparatoire a le caractère d'une assemblée. Elle se tient au moins quatre mois avant la Conférence et a pour but principal l'adoption de l'ordre du jour thématique qui sera analysé lors de la réunion ministérielle. Les délégués des États membres y assistent avec voix délibérative.

Le Président de la Réunion préparatoire est le Secrétaire général de la Conférence, qui préside le Bureau, formé par les conseillers dont la présence est jugée opportune par le Pays hôte pour parvenir à de meilleurs résultats.

La Réunion préparatoire a une durée maximum de trois jours.

ARTICLE 36

Pour planifier ses activités, la Réunion préparatoire dispose, comme documents essentiels élaborés par le Secrétariat exécutif:

- a. l'ordre du jour thématique proposé pour la Conférence.
- b. d'éventuelles propositions d'actualisation du Règlement de la Conférence.
- c. les instructions administratives pour la Conférence.
- d. le rapport sur les pays qui souhaitent être pays hôte.

e. le projet de Déclaration.

ARTICLE 37

Lors de la Réunion préparatoire, l'assemblée dispose d'attributions lui permettant de prendre des décisions sur la proposition d'ordre du jour thématique. Elle cherche à établir celui-ci par consensus ou, si nécessaire, le soumet à un vote à la majorité. Dans tous les cas, le nombre de thèmes doit être en accord avec le temps disponible lors de la Conférence.

ARTICLE 38

L'ordre du jour thématique définitif est consigné dans le procès-verbal de la Réunion préparatoire et diffusé par le Secrétariat exécutif avant la Conférence. Lorsque l'ordre du jour thématique est adopté, on ne peut y ajouter que des points urgents dont l'inclusion doit être soumise au vote des États membres et approuvée à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 39

La Réunion préparatoire, présidée par le Secrétaire général de la Conférence, est organisée selon les mêmes critères que ceux établis pour la Conférence des ministres.

LA CONFÉRENCE

ARTICLE 40

La Conférence se déroule au cours de séances plénières, qui ont un caractère d'assemblée ; des Commissions de travail peuvent être formées au cours desquelles sont présentés les thèmes de l'ordre du jour et dont on attend des conclusions et des recommandations. La durée maximum de la Conférence est de six jours, y compris le jour d'arrivée des délégations et celui de leur départ.

ARTICLE 41

La Conférence est régie par les règles générales de fonctionnement suivantes:

a. Séances plénières:

Une Séance plénière d'inauguration et une Séance plénière de clôture doivent avoir lieu. La première est conduite par un Bureau présidé par le ministre de la Défense du Pays hôte, en qualité de Président de la Conférence.

Le Bureau est également formé du Secrétaire général, d'autres autorités ou conseillers selon la décision du Président de la Conférence ainsi que du ministre de la Défense du Pays hôte suivant en qualité de vice-Président, une fois le choix ratifié au début de la Conférence.

Les séances plénières ont un caractère d'assemblée et sont l'instance où sont pris des accords et où sont adoptées des recommandations ou d'autres décisions à caractère multilatéral.

b. Commissions de travail:

Les Commissions de travail sont constituées par les États membres nommés lors de la Réunion préparatoire pour débattre d'une partie de l'ordre du jour thématique ou d'aspects spécifiques de la Conférence.

Une Commission de travail est formée pour chaque axe thématique. Elle est présidée par un délégué de l'État membre désigné, qui a le rôle de modérateur et est aidé par un secrétaire chargé des procès-verbaux et par le personnel désigné par le Pays hôte.

L'accès aux Commissions de travail est restreint. Peuvent y assister les délégués désignés par les États membres et les observateurs, à la condition qu'ils y aient été autorisés lors de la Réunion préparatoire.

c. Les délégués:

Lors des séances plénières, le chef de délégation ou un membre compétent de sa délégation, a voix délibérative. Lui seul peut prendre la parole en tant que représentant du pays membre.

Selon la décision de chaque chef de délégation, les délégués dont la présence est jugée opportune par chaque État membre peuvent participer aux Commissions de travail. Seul l'un d'eux représente l'État membre et dispose d'une voix délibérative.

Le nombre maximum de délégués par l'État membre est fixé par le Pays hôte pour les séances plénières et les Commissions de travail, selon l'espace disponible dans chaque salle de travail.

d. Personnel d'appui:

Le personnel d'appui pour les séances plénières et les Commissions de travail est fourni par le Secrétariat exécutif et comprend:

- des interprètes d'espagnol, d'anglais, de français et de portugais.
- des techniciens chargés du dispositif audiovisuel.
- des techniciens chargés des ordinateurs.
- des secrétaires chargés des procès-verbaux.
- la représentation du Secrétariat exécutif.

ARTICLE 42

Sont appelées « Séance plénière » les séances auxquelles doivent assister toutes les délégations, sous la conduite de leur chef.

ARTICLE 43

La première séance plénière de la Conférence est appelée « Séance inaugurale ». Elle a un caractère solennel et son programme peut être flexible, selon la décision du Pays hôte. Il doit prévoir les activités suivantes:

- a. discours d'ouverture de la Conférence prononcé par l'autorité indiquée par le Pays hôte.
- b. présentation des autorités qui composent le Bureau de la Conférence.
- c. lecture, par le Secrétaire général, du programme général de la Conférence et autres documents relatifs à la Conférence.
- d. élection du Pays hôte suivant.
- e. message des ministres de la Défense des Amériques
- f. clôture de la séance inaugurale.

ARTICLE 44

La dernière séance plénière de la Conférence est appelée « Séance de clôture ». Elle a un caractère solennel et comporte les activités suivantes:

- a. lecture des conclusions des Commissions de travail et de la Déclaration final.
- b. discours de clôture, dont est chargé le Pays hôte.
- c. signature du procès-verbal final.

ARTICLE 45

Lors de la Réunion préparatoire et de la Conférence, l'assemblée peut créer, le cas échéant, des commissions spéciales et des groupes de travail *ad hoc*. Chaque commission et chaque groupe de travail élisent un Modérateur ou Président, chargé de soumettre un compte-rendu à la Réunion préparatoire, à la Conférence ou aux Réunions extraordinaires. La présentation du compte-rendu ne peut excéder cinq minutes, sauf autorisation expresse de la Présidence. L'assemblée prend connaissance du compte-rendu et étudie les projets, les conclusions, les décisions, les recommandations et les déclarations.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 46

Un Comité de rédaction est constitué. Il est formé des délégations désignées lors de la Réunion préparatoire, de la Conférence ou des Réunions extraordinaires et qui représentent les quatre langues de la Conférence.

Le Comité de rédaction reçoit les décisions, les déclarations et les recommandations adoptées lors de la Réunion préparatoire, de la Conférence ou des Réunions extraordinaires, afin de corriger leur style et veille à ce que les textes dans les différentes langues de la Conférence concordent. Les problèmes de rédaction qui ne peuvent être corrigés sont soumis au Bureau qui prend les décisions nécessaires.

CHAPITRE II: LES DÉBATS

ARTICLE 47

Les débats sont conduits conformément aux normes générales suivantes:

- a. le Président de la Conférence, en qualité de modérateur du débat, préside l'assemblée en séance plénière. Dans les Commissions de travail, les séances sont présidées par un délégué du États membre qui a été élu comme modérateur durant la Réunion préparatoire, pour chacune des Commissions.
- b. tous les États membres ont un chef de délégation qui a voix délibérative et peut prendre la parole après en avoir reçu l'autorisation du modérateur, qui la donne en suivant l'ordre dans lequel les orateurs ont manifesté le désir de parler.
- c. les chefs de délégation peuvent demander lecture de tout document officiel en rapport avec le thème débattu, en vue de mieux le comprendre ; de même, ils peuvent présenter à nouveau une proposition qui a été retirée.
- d. toute délégation peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Modérateur ou le Président doit se prononcer. La décision de ce dernier peut faire l'objet d'un appel et être soumise au vote. En présentant une motion d'ordre, la délégation doit s'abstenir de traiter du fond.
- e. seul le Modérateur ou le Président peut interrompre le débat afin d'émettre des recommandations concernant le respect des dispositions prévues ou réglementaires.
- f. lorsqu'une observation est présentée, le modérateur ou le Président s'efforce en premier lieu de trouver un consensus et soumet la proposition au vote des délégués si aucun accord n'est possible.

g. aucune délégation ne peut demander la parole lorsque le temps de débat est écoulé, lorsque la procédure de vote a débuté et lorsqu'un consensus a été trouvé.

h. sur la demande de tout chef de délégation, lorsqu'un thème a été longuement débattu, le Modérateur ou le Président consulte l'assemblée pour savoir si les délégations se considèrent comme suffisamment éclairées sur le thème en question. Si la réponse affirmative l'emporte par majorité simple des États membres présents et votants, le débat est clos et l'on procède au vote.

CHAPITRE III : LE VOTE

ARTICLE 48

Le vote a pour fondement les principes suivants:

a. au cours des séances plénières de la Conférence et au sein des Commissions, chaque délégation a droit à une voix.

b. une fois clos le débat sur un thème, les propositions présentées, avec les amendements respectifs, sont soumises au vote et adoptées uniquement par le biais du vote direct des délégations présentes.

c. une affaire ne peut faire l'objet d'un vote au cours des séances plénières que si les deux tiers au moins des délégations participantes à la Conférence sont présents.

d. aucun délégué ne peut interrompre un scrutin, sauf pour soumettre une observation ayant trait aux procédures adoptées pour le vote.

e. une proposition est approuvée:

1. en séance plénière, si elle recueille les voix des deux tiers des États membres présents à la Conférence.

2. dans les Commissions de travail, si elle recueille les voix de la majorité simple des pays membres représentés dans la commission, les abstentions n'étant pas comptabilisées.

f. les propositions ou les amendements peuvent être retirés par celui qui les a faits avant d'être soumis au vote.

g. les votes se déroulent à main levée ; le Modérateur, assisté du secrétaire chargé des procès-verbaux, annonce le résultat du scrutin en indiquant le nombre de voix favorables, celui des voix défavorables et celui des abstentions.

TITRE V: DEVOIRS

CHAPITRE I : LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 49

Le Président de la Conférence est le ministre de la Défense du Pays hôte. Ses attributions sont les suivantes:

- a. présider les séances plénières de la Conférence conformément à l'ordre du jour programmé.
- b. assurer la fonction de modérateur dans les débats de l'assemblée, en encourageant l'interaction des participants et en guidant les discussions vers la recherche du consensus, selon les objectifs proposés.
- c. superviser le fonctionnement des Commissions de travail qui sont organisées en fonction de l'ordre du jour et vérifier que leur travail d'analyse et leurs conclusions correspondent aux objectifs proposés.
- d. soumettre au vote les affaires qui ont à voir avec le débat au cours des séances plénières ou d'autres sujets sur lesquels il est nécessaire de trancher.
- e. diriger la rédaction de la Déclaration finale, recevoir du Secrétaire général les conclusions et les recommandations émanant des Commissions de travail et les soumettre à l'approbation de l'assemblée.
- f. veiller à ce que le Rapport final soit remis aux États membres à la fin de la Conférence.

LE VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 50

Le ministre de la Défense du pays hôte de la Conférence suivante, une fois ratifié le choix par l'assemblée au début de chacune des Conférences, assume la vice-présidence. Le vice-Président peut désigner un membre de sa délégation pour voter son accession à ce poste. Ses attributions sont les suivantes:

- a. collaborer avec le Président dans la conduite des séances plénières.
- b. remplacer le Président s'il est absent.
- c. soumettre son avis et ses observations au Président pour ce qui a trait aux conclusions des Commissions de travail et à la Déclaration finale.

Les chefs de délégation qui ont rang de ministre peuvent être vice-présidents *ex officio* de la Conférence et remplacer le Président si celui-ci est empêché.

Lorsque le président d'une séance souhaite participer à un débat ou à un vote, il confie la présidence à une autre personne conformément au paragraphe antérieur.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 51

Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes:

- a. assister le Président et le vice-Président de la Conférence pour ce qui a trait au fonctionnement général de la réunion ministérielle.
- b. assister le Président dans le contrôle du déroulement de la réunion ministérielle selon le programme général approuvé.
- c. superviser le fonctionnement du Secrétariat exécutif.
- d. réunir les conclusions des Commissions de travail et faire au Président une proposition de Déclaration finale reflétant les résultats de la Conférence.
- e. programmer les séances plénières selon les instructions du Président.

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

ARTICLE 52

Les attributions du Secrétaire exécutif sont les suivantes:

- a. diriger le travail d'appui dont a besoin le Bureau, dans ses aspects administratifs et pour les tâches découlant de l'élaboration des documents sollicités par la Présidence ou le Secrétaire général.
- b. apporter une aide aux chefs de délégation lorsqu'ils la sollicitent, selon les instructions qu'il reçoit du Secrétaire général.
- c. superviser l'exécution des plans particuliers des différents secteurs qui relèvent des fonctions du Secrétariat pro tempore.

LE SECRÉTAIRE CHARGÉ DES PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 53

Le secrétaire chargé des procès-verbaux est nommé par le Secrétariat pro tempore. Ses attributions sont les suivantes:

- a. s'assurer que le Bureau dispose de tous les documents nécessaires à la conduite des travaux programmés.
- b. vérifier la bonne distribution des documents à chacun des délégués, dans leur langue et à l'avance, afin de faciliter leur travail.
- c. rédiger les procès-verbaux des réunions, selon les instructions du Bureau.

CHAPITRE II : LE BUREAU DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

LES MODÉRATEURS

ARTICLE 54

Les Modérateurs des sous-thèmes de l'ordre du jour thématique sont élus par l'assemblée durant les séances plénières de la Réunion préparatoire, avec l'accord des États membres qui assumeront cette responsabilité. Leurs attributions sont les suivantes:

- a. la Commission de travail du sous-thème pour lequel il a été élu.
- b. conduire les séances consacrées aux différents sous-thèmes qui composent l'axe thématique correspondant, en s'efforçant d'équilibrer le temps de parole dont le ou les rapporteur ont besoin pour leurs exposés et en veillant à laisser l'espace nécessaire au débat, selon la programmation établie.
- c. élaborer les conclusions après le débat des sous-thèmes et arbitrer si des positions divergentes se font jour.
- d. présenter à la Conférence plénière les résultats des délibérations des groupes thématiques respectifs.

LES RAPPORTEURS

ARTICLE 55

Les rapporteurs de chaque thème de l'ordre du jour thématique sont ratifiés par l'assemblée durant les séances plénières de la Réunion préparatoire, après accord des pays qui assumeront cette responsabilité. Leurs attributions sont les suivantes:

- a. élaborer le document écrit du thème qu'on leur a assigné et le faire parvenir, dans les quatre langues de la Conférence, au Secrétariat exécutif au moins 30 jours avant le début de la Conférence pour qu'il soit envoyé aux pays membres.
- b. intégrer à leur travail les apports ils reçoivent des Co-rapporteurs, afin d'enrichir le thème à traiter durant la Conférence.
- c. exposer leur travail au cours des séances de la Conférence, en ajoutant les conclusions et les recommandations proposées pour le thème dont ils ont la charge.
- d. apporter leur aide au modérateur pour la rédaction des conclusions afin de faciliter son exposé pendant la Conférence.

LES CO-RAPPORTEURS

ARTICLE 56

Les Co-rapporteurs de chaque thème n'ont pas besoin d'être ratifiés pour assumer cette responsabilité. Ils doivent faire parvenir par écrit au rapporteur leurs apports sur le thème correspondant dans les délais décidés d'un commun accord.

LES SECRÉTAIRES CHARGÉS DES PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 57

Les secrétaires chargés des procès-verbaux sont désignés pour chaque axe thématique par le Secrétariat pro tempore du Pays hôte de la Conférence. Leurs attributions sont les suivantes:

- a. apporter leur appui au modérateur de chaque axe thématique dans la rédaction des procès-verbaux de synthèse des séances.
- b. rédiger un document où figurent les conclusions élaborées par le modérateur pour chaque axe thématique.
- c. vérifier, en coordination avec le Secrétaire exécutif de la Conférence, que le procès-verbal de synthèse comportant les conclusions a été remis aux délégations avant la séance de clôture de la Conférence.

CHAPITRE III : LES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 58

Les délégués participent à la Réunion préparatoire et à la Conférence comme représentants de leurs pays respectifs, interviennent dans le débat et l'échange d'idées durant les séances par le biais d'exposés, en soulevant une question et en faisant part de leur avis. Chaque délégation est conduite par un chef de délégation, qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre. Cette décision peut être communiquée par une intervention lors de la session plénière ou par l'intermédiaire du Secrétariat qui transmettra cette information au Président.

ARTICLE 59

Il incombera au chef de la délégation de signer les procès-verbaux et autres documents de consensus au terme des séances. Le chef de délégation pourra déléguer cette responsabilité à un autre membre de sa délégation et en informer par écrit le Secrétaire général.

CHAPITRE IV : LES OBSERVATEURS

ARTICLE 60

Les observateurs sont les organisations, les institutions ou les personnalités qui assistent à la Conférence, sur l'invitation de l'assemblée, et qui ont préalablement manifesté leur désir d'y être présents, conformément aux accords pris lors de la Réunion préparatoire.

ARTICLE 61

Les observateurs n'ont ni voix consultative ni voix délibérative et ne peuvent signer les accords, les recommandations, les résolutions, les procès-verbaux ou tout autre document officiel de la Conférence.

ARTICLE 62

Ils sont dans l'obligation d'organiser une liaison avec le Secrétariat exécutif semblable à celle établie par les États membres.

TITRE VI: DOCUMENTS ET INFORMATION

CHAPITRE I : LA SÉCURITÉ DES DOCUMENTS

ARTICLE 63

Tous les documents de la Conférence ont un caractère public, quand ils sont organisés et distribués conformément aux objectifs ou aux finalités spécifiques. Lorsque, de par leur nature, ils peuvent nuire à la Conférence et à ses membres, de façon immédiate ou par la suite, ils sont classifiés. Dès lors, toute violation de leur contenu occasionne « un dommage » à la Conférence.

ARTICLE 64

La classification est effectuée en fonction de différentes catégories, selon « le type de dommage » que peut entraîner la violation du contenu des documents ou des informations.

ARTICLE 65

Les documents classifiés sont conservés sous très haute protection et dans les meilleures conditions de sécurité. Ils sont utilisés dans les bureaux où sont traitées les affaires de la Conférence et leur accès et leur utilisation sont restreints aux personnes dûment habilitées.

ARTICLE 66

En règle générale, tous les documents émanant de la Conférence sont publics. Sur demande expresse d'un État membre, un document peut être classifié ; les autres États membres doivent alors respecter les mesures signalées à l'article précédent.

CHAPITRE II : LES TYPES DE DOCUMENTS

ARTICLE 67

Les documents de la Conférence sont ceux qui sont utilisés durant celle-ci et qui ont pour objet de formaliser les aspects inhérents à cette sorte de Conférence. Les documents utilisés lors des différentes réunions sont les suivants:

- a. l'ordre du jour thématique: il contient les thèmes ou les matières à analyser durant la Conférence.
- b. le programme général: il fait état des principales activités à réaliser, tant au cours de la Réunion préparatoire qu'au cours de la Conférence.
- c. les procès-verbaux de synthèse: ils ont un caractère descriptif et contiennent de façon résumée l'information provenant de l'assemblée des États membres ou des Commissions de travail;
- d. les projets d'accord: ils recueillent les suggestions et les recommandations provenant du travail de l'assemblée ou des Commissions de travail.

e. les rapports relatifs aux conclusions et aux recommandations: ils ont un caractère officiel, contiennent la totalité des documents et font état de toutes les activités réalisées; ils sont rédigés lorsque les travaux d'une Commission de travail sont achevés.

f. la Déclaration finale: elle comprend les accords, les recommandations, les conclusions et les remerciements.

g. le Rapport final: il contient la totalité des documents et des activités menées et approuvées; il est rédigé au terme de la Conférence.

CHAPITRE III : NORMES POUR LA RÉDACTION DES DOCUMENTS

ARTICLE 68

La rédaction des documents de la Conférence doit être conforme aux normes suivantes:

a. les documents de la Conférence sont présentés sur papier blanc format lettre (8,5 x 11", soit 21,5 x 28 cm); police « Times New Roman », taille « 12 », un espace « simple » entre les lignes et « automatique » entre les paragraphes;

b. après la signature du rapport de réunion par les autorités compétentes, une copie, en sera distribuée à tous les participants;

c. si le document l'exige, on l'accompagne d'annexes, de pièces jointes, d'appendices et d'ajouts.

CHAPITRE IV : LE TRAITEMENT DES DOCUMENTS ET DES MATIÈRES CLASSIFIÉS

ARTICLE 69

On entend par traitement des documents et des informations classifiés la manière dont ils doivent être manipulés et conservés par ceux qui participent aux différentes étapes par lesquelles ils doivent passer, les contrôles nécessaires et les systèmes d'enregistrement qui doivent être établis à cet effet.

CHAPITRE V : LA DESTRUCTION ET L'INCINÉRATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 70

Aucun élément dont le contenu a trait à la Conférence (brouillons, copies, diapositives, transparents, rubans encreurs, cassettes audio ou vidéo, disquettes, disques compacts, films, photographies, etc.) ne doit être jeté sans être au préalable passé à la déchiqueteuse, à l'incinérateur ou autre dispositif qui garantisse une véritable destruction. À cette fin, un procès-verbal doit être établi pour certifier sa destruction.

ARTICLE 71

L'information contenue dans les équipements informatiques ne doit être conservée en mémoire que le temps de la Conférence.

TITRE VII : FINANCEMENT

CHAPITRE I : POLITIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 72

La Conférence des ministres de la Défense des Amériques ne dispose pas d'un système de financement des États membres. Ses activités sont prises en charge par le Pays hôte et par les États membres pour ce qui a trait à leurs propres besoins.

CHAPITRE II : NORMES GÉNÉRALES DE FINANCEMENT

ARTICLE 73

Les États membres et les observateurs de la Conférence, pour ce qui a trait à leur participation, ont les obligations suivantes:

- a. ils doivent assumer les frais de transport de leur délégation, tant des délégués officiels que des personnes additionnelles, jusqu'au siège de la Réunion préparatoire et de la Conférence;
- b. ils doivent assumer les frais de séjour des délégués additionnels et autres conseillers qui participent à la Conférence et font partie de leur délégation.

Il appartient au Pays hôte:

- a. de prendre en charge les frais d'hébergement des délégués officiels, leurs frais de bouche et de transport local pour les activités officielles de la Réunion préparatoire et de la Conférence;
- b. de prendre en charge les frais d'hébergement, les frais de bouche et de transport local des observateurs qu'il a été décidé d'inviter à la Conférence.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74

Les propositions de modification de ce Règlement peuvent être présentées lors de la Réunion préparatoire, à l'initiative du Secrétariat pro tempore ou sur la proposition des délégations. Elles sont soumises au vote par l'assemblée de la Conférence.

ARTICLE 75

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de son adoption par les ministres de la Défense de la VII^e Conférence des ministres de la Défense des Amériques.

La réserve du la République du Nicaragua

Le gouvernement de du Nicaragua exprime ses réserves en ce qui concerne les amendements apportés aux Règlements de la CMDA, adoptés au cours de la XII^{ème} CMDA réunie à Port-d'Espagne (Trinité-et-Tobago), du 10 au 12 octobre 2016, dans la mesure où ils ont violé les procédures mises en place pour leur adoption et dans la mesure où leur contenu contrevient à la nature de ce forum politique. Le Nicaragua exprime sa préoccupation à propos des risques encourus suite à la modification de la CMDA, risques susceptibles d'affecter les processus de stabilité et de dialogue mis en avant par les chefs d'état et de gouvernement dans le cadre des différents forums politiques internationaux soutenant la paix, la sécurité, le développement des peuples et leur respect des institutions.